



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'assemblée communale de Marsens :

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier – Buts et champ d'application

¹ La commune crée une structure d'accueil extrascolaire (ci-après : AES) afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'AES. Il est complété pour les détails par le règlement d'application communal de l'AES.

³ Une Commission de l'AES est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale relative à l'AES entre les Communes d'Echarlens, de Marsens et de Sorens ainsi que dans la suite du présent règlement.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ En principe, seuls les parents d'enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) du cercle scolaire EMAS (Echarlens, Marsens, Sorens) peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES.

² Un formulaire doit être rempli par enfant et par année scolaire. Il doit être daté et signé par un détenteur de l'autorité parentale.

³ Une taxe annuelle d'inscription de maximum CHF 100.- est perçue par famille. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application communal.

⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires et en fonction des places disponibles.

⁵ Si aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour un enfant en dehors des unités d'accueil pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à l'AES sont possibles. Les modalités sont précisées dans le règlement d'application communal.



Article 3 - Procédure d'admission à l'AES

¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'AES.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, le/la responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. importance du/des taux d'activité/s ;
- d. âge de/s l'enfant/s ;
- e. fratrie ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

Article 4 - Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son/sa signataire :

- a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées ;
- b. à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie ;
- c. au respect des horaires de l'AES, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté, l'hygiène et sont définies dans la charte d'accueil ainsi que dans le projet pédagogique de l'AES.

³ Les parents et le personnel de l'AES collaborent étroitement pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout enfant inscrit à l'AES doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.



Article 5 - Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES par le parent aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES facturées font l'objet d'une réduction. Les modalités de la réduction sont définies dans le règlement d'application communal.

³ Dans la mesure du possible, le parent informe l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Les conditions pour toutes autres absences figurent dans le règlement d'application communal.

Article 6 - Retard ou absence non annoncée

¹ En cas d'absence non annoncée d'un enfant à l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'AES prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence et si le retard excède 30 minutes, le personnel de l'AES est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police).

² Les frais d'intervention éventuels sont à la charge des parents.

Article 7 - Suspension de l'AES

¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. La commission AES fixe la durée de la suspension, en concertation avec le/la responsable de l'AES. La commission AES transmet la décision aux parents par courrier. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le/la responsable de l'AES.

³ La durée maximale de la suspension est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû pour la durée de la suspension, à l'exception des repas.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le/la responsable de l'AES, en concertation avec le Conseil communal, peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le Conseil communal.

Article 8 - Exclusion de l'AES

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit de la commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal, se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe par écrit les parents de sa décision. Le paiement de la fréquentation est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.



Article 9 - Désinscription de l'AES

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application communal, au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

Article 10 - Horaire de l'AES et pénalités

¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi durant l'année scolaire ainsi que durant certaines périodes de vacances. L'horaire de l'AES est fixé par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application communal.

² Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

³ En cas de non-respect des horaires de l'AES, les retards sont facturés comme suit :

- de 5 à 15mins : CHF 10.00
- de 15 à 30mins : CHF 20.00
- plus de 30mins : CHF 40.00

Article 11 - Barème des tarifs de l'AES

¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents ou du ménage, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 105.- par jour.

² Les tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils ne dépassent pas les frais effectifs de l'AES et font partie du règlement d'application communal.

³ Le repas de midi est facturé au prix coûtant mais ne peut excéder CHF 13.00. Le montant maximum de l'ensemble des repas (repas de midi, collation, goûter) ne peut pas dépasser CHF 16.00 par jour.

⁴ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al.2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁵ La grille tarifaire tient compte du nombre d'enfants à charge.

⁶ Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

⁷ Le règlement d'application communal détermine quelles sont les personnes qui contribuent à la capacité économique du ménage et qui sont donc prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

⁸ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.



⁹ Si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatif de leurs revenus, le tarif maximum est appliqué.

¹⁰ Si les parents font face à un changement de situation financière ou familiale significatif en cours d'année, les tarifs peuvent être adaptés. Les précisions sont définies dans le règlement d'application.

Article 12 - Facturation

¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 10 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel à hauteur de CHF 30.00 au maximum sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 13 - Accomplissement des devoirs

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES. Les modalités figurent dans le règlement d'application.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs.

Article 14 - Projet pédagogique

Le projet pédagogique, adopté par le Conseil communal en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Article 15 - Confidentialité

¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint des parents de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal. Les modalités sont définies dans le projet pédagogique de l'AES.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle implique l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 16 - Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.

² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le/la responsable de l'AES.

³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Les déplacements accompagnés par le personnel de l'AES sont sous la responsabilité de l'AES. Les détails sont traités dans le règlement d'application communal.



⁴ L'AES n'est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
- les trajets entre les bus scolaires et l'AES ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁵ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁶ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Article 17 - Voies de droit

¹ Toute décision prise par le/la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification.

³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification, avec réclamation préalable auprès du Conseil communal dans le même délai.

Article 18 - Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire du 22 mai 2013 est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.



Ainsi adopté par l'assemblée communale de Marsens le XXX .

Le Secrétaire
Pierre-Joseph Demierre

La Syndique de Marsens
Myriam Fragnière-Dufour

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le XXX .

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre

PROJET